

Règlement ministériel du 11 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR364 entre Berdorf et Echternach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réparation d'un mur, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR364 entre Berdorf et Echternach.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR364 entre Berdorf et Echternach (P.K. 14450 – 14550), est rétrécie sur une voie de circulation.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 respectivement à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, B,6, C,14 portant l'inscription « 70 » et « 50 », et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 juillet 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler